



## Télétravail au CMN : Pas de passage en force contre le droit des agents



### Interprétation des textes en défaveur des agents

Le 8 juin étaient diffusées aux agents du CMN deux décisions collectives en date du 1<sup>er</sup> juin signées par le président du CMN annonçant que, suite aux instructions gouvernementales assouplissant les règles relatives à l'organisation du télétravail dans la Fonction Publique, le télétravail passerait de 5 jours par semaine à 3 jours « **maximum** » du 9 au 30 juin inclus puis à 2 jours « **maximum** » du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

**Il faut savoir que l'ajout du mot « maximum » est une pure invention du CMN puisqu'il ne figure dans aucun des décrets cités en référence à cette note.**

Dans un premier temps la CGT CMN a interpellé la DRH lors du CHSCT Paris-siège-petite-couronne lors des questions diverses pour savoir s'il pouvait y avoir des dérogations pour les agents souhaitant travailler 3 jours par semaine en télétravail comme le stipulait leur décision individuelle de télétravail. À cette question, la DRH a répondu que les récentes décisions gouvernementales suspendaient toutes les décisions individuelles et s'appliquaient à tous les agents quelle que soit leur situation.

Outre le paradoxe qui consiste à forcer les agents à venir travailler en présentiel en période de crise sanitaire, l'interprétation des textes par le CMN de manière à limiter au maximum le télétravail des agents nous semblait complètement abusive.

### Les instances ministérielles invalident la position du CMN

Cette mauvaise interprétation du CMN a été confirmée lors de la présentation des « *principes d'organisation du travail au ministère de la Culture à compter du 14 juin 2021* » présentés en CHSCT ministériel du 14 juin. Ainsi, il est bien stipulé à la page 3 de ce document en note de bas de page au sujet du passage à 3 puis 2 jours de télétravail par semaine que cette décision s'appliquait « *sans préjudice des dispositions du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié permettant aux agents de faire une demande de télétravail jusqu'à 3 jours par semaine. Ces demandes s'effectuent conformément à l'arrêté du 12 février 2021 portant application au ministère de la culture du décret n°2016-151* ».

Interrogée en CTAC ce lundi, la sous-directrice des ressources humaines du ministère confirmait l'interprétation de la CGT : **les principes ministériels ne vont pas à l'encontre des 3 jours de télétravail de droit commun.** Les agents peuvent dès à présent faire des demandes de télétravail jusqu'à 3 jours. L'application de la circulaire actuelle ne peut être un motif de refus.

**Le CMN interprète de façon TOTALEMENT abusive les directives gouvernementales, il doit donc appliquer la réglementation et revenir sur les décisions du 1<sup>er</sup> juin !**

Paris, le 22 juin 2021

61, rue de Richelieu 75002 Paris

Mel : [snmh.cgt@gmail.com](mailto:snmh.cgt@gmail.com) / Internet : [www.cgt-culture.fr](http://www.cgt-culture.fr) / Facebook: <http://www.facebook.com/snmh.cgt>